

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Rejeté

N° CE595

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bentorki, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Par cet amendement, le groupe LFI souhaite supprimer l'article 5 car il organise un dessaisissement des communes au profit de l'établissement public Paris La Défense.

Ainsi, est concernée par exemple une ville populaire comme celle de Nanterre dont une part croissante du territoire est déjà soustraite au droit commun de l'urbanisme par le jeu des opérations d'intérêt national, au sein desquelles l'État, et non le maire, délivre les autorisations.

L'article 5 franchit une étape supplémentaire en transférant la gestion de l'espace public lui-même. Sous couvert de cohérence fonctionnelle, c'est la logique d'un quartier d'affaires qui s'étend sur le foncier de quartiers ouvriers, avec les conséquences bien connues que sont l'éviction des habitants, la flambée des prix et la rupture urbaine.

L'article organise par ailleurs un transfert de charges vers les collectivités. L'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est portée de dix à quinze ans, la durée des projets urbains partenariaux de quinze à vingt ans. Ce sont autant de recettes en moins pour des

communes qui devront pourtant financer les services publics et les équipements rendus nécessaires par ces réorganisations.

Enfin, le certificat de projet expérimental parachève l'édifice cristallise pour cinq ans l'état du droit applicable à un projet. Les normes environnementales, patrimoniales ou d'urbanisme adoptées pendant cette période ne s'appliqueront pas. C'est un droit à géométrie variable, taillé sur mesure pour les investisseurs, et réservé aux opérations de plus de 20 000 m², c'est-à-dire aux seuls grands promoteurs.

Plutôt que des incitations supplémentaires à l'investissement privé aux détriments des quartiers populaires, c'est d'une politique publique de transformation des bureaux vacants en logements abordables, pilotée démocratiquement et au bénéfice des habitants des communes concernées qui est nécessaire. »